Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Nos réf. : 630/10
Vos réf. :
Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER
isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 85 – **Fax :** 04 67 15 68 12

Montpellier, le - 1 DEC. 2010

Le Préfet de Région,

à

Préfet du Gard
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et milieux Aquatiques
89, rue Wéber
30907 NIMES CEDEX

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction de la station d'épuration et de la plate-forme de compostage des boues de la commune de St Gilles

Avis de l'Autorité environnementale

Projet : construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP), incluant la réalisation d'une plate-forme de compostage des boues, la STEP existante arrivant à saturation et ne répondant plus à la réglementation en vigueur.
La STEP aura une capacité de traitement de 24 000 Équivalents Habitants (EH) et rejettera ses effluents traités dans le canal du Rhône à Sète. Le procédé de traitement par «boues activées» avec faible charge en aération prolongée permettra un traitement de l'azote total et du phosphore.
La plate-forme de compostage des boues aura une capacité de traitement de 36 000 EH ; les travaux font l'objet d'une tranche conditionnelle.
Les nouveaux ouvrages seront construits à 2 km au sud de la commune. Les travaux incluent l'implantation, près des ouvrages existants, du poste de refoulement pour transfert des effluents vers le site, le réseau de transfert enterré, la réalisation d'une canalisation de rejet des effluents épurés dans le canal du Rhône à Sète et la destruction de la STEP actuelle.

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Chronologie de l'avis : réception du dossier le 20 octobre 2010 par l'autorité environnementale (AE).
L'avis est rendu dans les deux mois suivant sa réception (article R122-13 du Code de l'Environnement (CE)).

Cadre juridique de l'avis : le présent projet est soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement tel que prévu à l'article L.122-1 du CE. Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Cadre réglementaire lié au projet
Le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du CE. La construction de la nouvelle STEP (traitement d'un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5), et des déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5, est soumise à autorisation (articles R.214-6 et suivants du CE). Le dossier d'autorisation vise également la plate-forme de compostage des boues (circulaire DE/GE n° 357 du 13/03/1999 relative à la réglementation en matière d'épandage des boues de STEP urbaines). La construction de STEP de plus de 10 000 EH est soumise à étude d'impact (CE article R-122-5 al. 19).

ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) II (Camargue Gardoise) et en zone humide RAMSAR d'importance internationale (Petite Camargue). Le rejet des eaux traitées se fera dans le canal du Rhône à Sète situé en ZICO (Petite Camargue fluvio-lacustre).
Deux sites Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale Petite Camargue et Site d'Importance Communautaire Petit Rhône) sont situés à proximité de la zone d'implantation de la STEP.
L'ensemble de la zone est constitué de milieux (ripisylve, roselière) susceptibles d'abriter des espèces d'intérêt patrimonial, notamment des espèces protégées (Rollier d'Europe, Pipit rousseline, Diane, Écaille chinée).

QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-3 du CE ainsi qu'une étude des incidences Natura 2000. Sur la forme, l'étude d'impact est complète ; son contenu appelle les observations qui suivent.

DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact datée de janvier 2010 aborde l'ensemble des thèmes environnementaux, à l'exception du volet habitats naturels, faune et flore, qui fait l'objet d'un complément d'étude. Ce dernier est issu d'un travail réalisé dans le cadre d'une étude pour un autre projet, menée sur des terrains mitoyens à ceux concernés par le site de la future STEP. Il s'agit d'une description sommaire des types d'habitats et des espèces animales et végétales qui, soit ont été observés sur les parcelles mitoyennes, soit sont cités à partir des données ZNIEFF, soit, s'agissant des espèces, sont connues pour fréquenter le site. Concernant l'inventaire faunistique, seuls les reptiles (lézard et tortue), les oiseaux et les insectes sont mentionnés, sans que soit précisé si les autres groupes ont fait l'objet d'investigations.

La reconnaissance de la présence potentielle d'espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial a toutefois incité le maître d'ouvrage à modifier son projet initial. Celui-ci prévoyait en effet un rejet des effluents traités dans le contre-canal du canal du Rhône à Sète par un émissaire enterré. Ce scénario impliquait la traversée d'une zone humide abritant des espèces botaniques remarquables et un rejet dans un milieu connu pour abriter la Cistude d'Europe.
La solution finalement retenue consiste à rejeter les effluents traités directement dans le canal du Rhône à Sète par une conduite placée en encorbellement le long d'une passerelle, permettant d'éviter tout creusement en zone humide et une pollution potentielle de l'habitat de la Cistude.

La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise est mentionnée : l'étude liste les éléments du projet visant à satisfaire les objectifs du SDAGE et deux du SAGE.
Du fait du rejet direct des effluents traités dans le canal du Rhône à Sète, un regard aurait dû être porté sur la compatibilité du point de rejet avec l'objectif d'atteinte du bon potentiel à 2027, défini par le SDAGE pour cette masse d'eau (FRDR3108a).

ÉVALUATION DES IMPACTS ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION

L'étude d'impact porte sur l'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés directement par la station d'épuration et ses rejets.

En revanche, alors qu'il est prévu la construction sur le site d'une plate-forme de compostage des boues, l'étude d'impact n'étudie pas les risques de nuisances liés à cette structure. La plate-forme étant de plus destinée à accueillir les boues d'autres STEP, une augmentation du trafic susceptible d'entraîner un dérangement de la faune locale est à envisager. L'autorisation sollicitée comprenant la STEP et la plate-forme de compostage des boues, qui est une tranche conditionnelle du projet, l'AE recommande que les incidences de cette dernière soient évaluées.

L'étude ne donne aucune information sur le devenir de la station et du site actuels. L'AE recommande que soient précisés le devenir de la STEP actuelle, les conditions de remise en état du site, et les incidences sur l'environnement qui pourraient en découler.

Enfin il était prévu, dans le cadre du projet initial, des aménagements en cas de défaillance des équipements pour le rejet des effluents, notamment un bassin de décantation permettant de réduire l'impact, sur le milieu, d'un rejet dégradé. Suite à la modification du projet initial, les mesures maintenues ne sont pas clairement précisées.

La description et le chiffrage de l'ensemble des dispositions destinées à limiter l'impact environnemental auraient dû être présentés dans l'étude d'impact.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le choix de l'emplacement de la STEP s'est porté sur la partie des terrains hors zone inondable. Il convient néanmoins de noter qu'une grande partie des terrains limitrophes est potentiellement inondable, limitant ainsi toute éventualité d'extension future.
Le poste de refoulement étant prévu sur le site, soumis à un risque inondation, de l'actuelle station, il devra faire l'objet de mesures d'aménagement adaptées.

L'Agence Régionale de Santé stipule que les préconisations formulées dans le cadre de l'étude d'impact ,en vue de prévenir les nuisances olfactives, seront à mettre à jour sur la base des caractéristiques techniques des équipements qui seront définitivement retenus.

L'intégration architecturale et paysagère est bien prise en compte par le projet, situé en site inscrit (Camargue). L'étude fait des prescriptions en matière d'aménagements qui sont de nature à intégrer le projet dans le milieu naturel.
L'AE recommande que soit examinée la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables (électricité photovoltaïque, eau chaude solaire).

Du fait de la présence potentielle de vestiges archéologiques, des fouilles ont été réalisées sur les parcelles du futur site d'implantation de la STEP, préalablement à l'engagement des travaux. Il conviendra de respecter les prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin que des visites de chantier puissent être organisées lors de la réalisation des travaux de canalisations et voirie d'accès, dont les tracés n'ont pas pu faire l'objet de fouilles.

Si les espèces faunistiques et floristiques mentionnées n'ont pas fait l'objet d'investigations de terrain exhaustives et directement sur le site, l'exploitation des données obtenues pour des terrains mitoyens et la connaissance de la zone ont néanmoins permis d'aboutir à des recommandations en termes de réduction d'impact environnemental et à une modification du projet initial. Ainsi, la construction d'une passerelle avec encorbellement de la conduite de rejet permettra d'éviter le creusement en zone humide. Le projet propose l'ouverture au public de l'accès à cette passerelle dans un but pédagogique. Compte tenu de l'importance du site pour la reproduction des oiseaux, il apparaît toutefois un fort risque de dérangement des oiseaux fréquentant la roselière, notamment en période de reproduction. Par conséquent, l'autorité environnementale préconise d'évaluer le risque de dérangement dû à la fréquentation du public.
Les mesures prévues par l'étude d'impact, concernant notamment la réalisation des travaux dans le respect des périodes de reproduction des oiseaux (soit une interdiction de travaux entre les mois de mars à août inclus), permettront de limiter l'impact de la STEP sur l'environnement.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

– Copie du présent avis au Préfet du Gard